

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

(PROJET) RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2025

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES LAURENTIDES AFIN D'AUTORISER LES USAGES DE TYPE SERVICE 2 – SERVICE ET ADMINISTRATION À L'AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION AUX CONDITIONS PRÉVUES ET D'AJOUTER LA SOUS-SECTION 4.19 AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES DIPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE TM-678 DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021, 391-2023, 396-2023(R2) et 412-2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 19 juin 2025, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation fut tenue le ____ 2025 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides devra obtenir un avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation indiquant que le règlement est conforme aux orientations gouvernementales, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est disponible sur le site internet de la MRC des Laurentides pour fins de consultation;

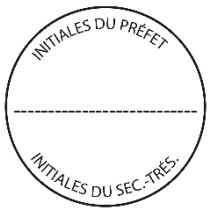
POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

ARTICLE 1°. Le présent règlement est identifié par le numéro 421-2025 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de rendre compatible le groupe d'usage Service 2 – Service et administration à l'aire d'affectation RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION, dans le but d'autoriser l'usage de « centre sportif intérieur » spécifiquement dans la zone TM-678 de la ville de Mont-Tremblant, et d'ajouter la sous-section 4.19 au document complémentaire concernant les dispositions particulières à la zone TM-678 de la Ville de Mont-Tremblant.*

ARTICLE 2°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire ;

- a) À l'article 3.3.2 dans le but d'ajouter le groupe d'usage Service 2 – Service et administration aux usages compatibles à l'aire d'affectation RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION, aux conditions énumérées à la sous-section du document complémentaire du schéma d'aménagement en vigueur applicable à la zone TM-678 de la Ville de Mont-Tremblant ;
- b) Au tableau 3-B dans le but d'ajouter le groupe d'usage Service 2- Service et administration à l'aire d'affectation RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION à la condition prévue, laquelle se lit comme suit :

41. *Un centre sportif intérieur peut être autorisé dans la zone TM-678 de la ville de Mont-Tremblant, sous réserve que le projet soit soumis à un règlement sur les usages conditionnels répondant aux exigences de la sous-section 4.19 du document complémentaire du présent schéma.*



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ARTICLE 3°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire afin d'ajouter la sous-section 4.19 applicable à la ville de Mont-Tremblant, laquelle se lit comme suit :

SOUS-SECTION 4.19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS L'AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION POUR LA ZONE TM-678 DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

Article 111 Territoire d'application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement à la zone TM-678 situé dans la ville de Mont-Tremblant.

Article 112 Usages permis

Seul l'usage de « centre sportif intérieur » faisant partie du groupe d'usage Service 2 – Service et administration, est autorisé sur le territoire d'application, lorsque prévu à l'intérieur d'un règlement sur les usages conditionnels.

Article 113 Objectifs principaux pour l'implantation d'usage conditionnel

Le règlement sur les usages conditionnels requis en vertu de l'article 112 devra intégrer minimalement les objectifs principaux suivants selon lesquels l'usage projeté sera évalué et, le cas échéant, approuvé :

1. Privilégier la réalisation d'un projet d'ensemble en intégrant des espaces voués aux activités sportives intérieures et extérieures complémentaires à l'offre récréative des périmètres urbains à proximité
2. Favoriser une cohabitation harmonieuse des usages et planifier le site de sorte qu'il soit accessible par le transport en commun et le transport actif
3. Préserver les éléments naturels du site, notamment la topographie existante et la qualité des paysages
4. Privilégier une implantation minimisant les impacts sur l'environnement et une intégration optimale avec le milieu en misant sur la conservation de la végétation existante le long des axes routiers

ARTICLE 4°. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière